Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
DCPPAT-BICUPE-SUP-VD-2020

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE RÉALISATION DE LA DIGUE DU BOIS DES SAPINS SUR LA COMMUNE DE GROFFLIERS PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS (CA2BM)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) Bresle – Somme – Authie labellisé par la Commission Mixte Inondation le 5 novembre 2015 pour une durée de 6 ans ;

VU la convention cadre de mise en œuvre du PAPI Bresle – Somme – Authie signée le 7 septembre 2016 ;

VU la convention passée entre la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) et le Conservatoire du Littoral ;

VU la délibération en date du 18 juillet 2019 du conseil communautaire de la CA2BM autorisant son président à déposer l'ensemble des dossiers réglementaires en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;

VU le courrier du président de la CA2BM en date du 14 novembre 2019 sollicitant l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, portant sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de permis d'aménager ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet rendu le 5 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, portant sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de permis d'aménager ;

VU les pièces du dossier d'enquête présentées par le maître d'ouvrage pour le projet précité et soumis à l'enquête publique susvisée du 9 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus ;

VU le rapport unique et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 février 2020 ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique ;

VU la déclaration de projet du conseil communautaire de la CA2BM en date du 27 février 2020 déclarant le projet de réalisation de la digue du bois des Sapins d'intérêt général et sollicitant du Préfet du Pas-de-Calais la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le document annexé[1] au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a paru dans les quotidiens « La Voix du Nord » et « Le Journal de Montreuil » des 20 novembre 2019 et 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par certificat d'affichage en date du 24 mars 2020 la commune de GROFFLIERS atteste avoir procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT dès lors que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet de construction de la digue rétrolittorale du Bois des Sapins sur la commune de Groffliers est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux et périmètre de DUP » annexé au présent arrêté[1].

1 Ces documents peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9.

L'ouvrage prévu de 1200 mètres linéaires, en remblai réalisé à partir de matériaux d'apport, est conçu pour éviter les risques d'inondations et résister à une submersion d'occurrence centennale. Ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de protection du littoral définie par le PAPI Bresle – Somme – Authie.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : DOMMAGES CAUSES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions contenues dans l'étude d'impact ainsi que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées (synthétisées dans le tableau joint en annexe à la déclaration de projet).

Le maître d'ouvrage informera le Préfet du Pas-de-Calais de la mise en œuvre des prescriptions prévues au présent article.

ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Groffliers sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Enquête environnementale / Réalisation de la digue du bois des sapins sur la commune de Groffliers / CA2BM » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et le Maire de Groffliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 13 mai 2020

Le Préfet,

Fabien SUDRY

Copie pour information à :

– Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer;
– Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais ;
– Monsieur le DREAL Hauts-de-France.